



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Nanterre, le 14 octobre 2013

Référence : Courriers de l'exploitant du 14/03/2013 et du
13/05/2013

Affaire : Déclaration de modification
Dossier n° 31756
S3IC : 74-4300
Hélios : 21598

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 PRÉSENTATION DES ÉTABLISSEMENTS

Classement ICPE

Nouveau classement : 2713.2 (D), 2714.1 (A), 2716.2(D), 2771
(A), 1172.3 (D), 2910.A.2 (D)
AP 23/04/2007
AP modifiant du 17/12/2009
AP RSDE du 17/12/2009
APC du 06/07/2011
APC du 20/10/2011
APC du 11/12/2012
APC du 05/08/2013 (sécheresse)

Rapport concernant :

TSI

Adresse de l'établissement :
47-103 quai du Président Roosevelt
92130 Issy-les-Moulineaux

Contacts :

M. ALFEREZ Directeur de l'Unité Valorisation Energétique
M. BONAMI Responsable QSE
Tél : 01 40 93 76 04

Bordereaux reçus le 09/01/2013, le 27/03/2013 et le
15/05/2013

Activité générale du site :

Centre de tri et d'incinération de déchets ménagers

2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

- Déclaration de modification transmise par l'exploitant par courrier du 13/05/2013 portant sur les points suivants :
 - l'installation de tiers dans un bâtiment administratif
 - l'évacuation fluviale des journaux, revues et magazines et emballages ménagers
 - la reconversion de la ligne des encombrants au profit d'une augmentation de la capacité de tri de la collecte sélective.
- Dossier de porter à connaissance dans le cadre de la libération d'un volume de l'usine pour l'implantation d'un tiers transmis par BURGEAP par mail du 27/06/2013.
- Demande de l'exploitant de modification des articles 3.2.7 et 7.7.3 transmise par courrier du 14/03/2013

3 PRÉSENTATION

Le site comprend une usine d'incinération de déchets ménagers (2 fours de 30,5 t/h avec une capacité annuelle autorisée de 460 000 t) et un centre de tri d'une capacité maximale de traitement de 55 000 t par an, dont 22 500 t pour les collectes séparatives et 32 500 t pour les déchets encombrants. La chaîne de tri des encombrants est à l'arrêt depuis 2008.

Le site a été autorisé par arrêté du 23/04/2007, modifié par les arrêtés du 17/12/2009, du 06/07/2011, du 20/10/2011, 11/12/2012 et du 05/08/2013.

Le SYCTOM, propriétaire de l'installation, souhaite destiner à la location à des tiers deux étages du bâtiment administratif situé côté Seine. De plus, il est projeté la mise en place d'une évacuation fluviale pour les journaux, revues et magazines ainsi que pour les emballages ménagers recyclables. L'évacuation n'ayant lieu qu'une fois par semaine ou tous les quinze jours, la capacité de stockage de ces matériaux sur le site pourrait s'en trouver modifiée.

Enfin, la ligne de tri des encombrants a été arrêtée et la possibilité de la reconvertis au profit d'une augmentation de la capacité de tri des collectes sélectives est étudiée.

Ces changements ont conduit l'exploitant à la révision de l'analyse des impacts et des dangers réalisées initialement.

Par ailleurs, le bureau d'études BURGEAP a transmis à l'inspection par mail du 27 juin 2013 un dossier de porter à connaissance dans le cadre de la libération d'un volume de l'usine pour l'implantation d'un tiers qui concerne le projet d'implantation d'un terminal de collecte pneumatique des déchets sur le site, porté par Grand Paris Seine Ouest (GPSO). Par mail du 03/07/2013, l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'il partageait l'analyse faite par le bureau d'études BURGEAP dans ce dossier.

Par courrier du 22/07/2013, la préfecture a indiqué à l'exploitant, qu'au regard des informations reçues, cette libération d'un volume n'était pas considérée comme substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement, en précisant qu'elle envisageait de modifier par arrêté complémentaire l'arrêté d'autorisation afin de prendre en compte cette modification.

Enfin, par courrier du 14/03/2013, l'exploitant fait part à la préfecture de sa demande de retour à la rédaction initiale concernant la température minimale des fumées à l'éjection dans le dernier paragraphe de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de son souhait d'augmenter la distance maximum de 10 m pour atteindre un extincteur imposée par l'article 7.7.3 de l'arrêté d'autorisation jusqu'à une valeur de 15 m.

4 LES ÉLÉMENTS TRANSMIS PAR L'EXPLOITANT

4-1 Le dossier de modification transmis par l'exploitant le 13/05/2013

4-1-1 Présentation des projets

Le SYCTOM, propriétaire de l'installation exploitée par TSI, souhaite louer 2 étages du bâtiment administratif à des tiers. Au vu des surfaces disponibles (de l'ordre de 1000 m² par étage), la possibilité d'accueil est estimée à 70 personnes par étage. Les étages à louer sont séparés de l'unité d'incinération par des locaux techniques. Le mur de séparation entre ces derniers et les locaux techniques est un voile en béton armé de 40 cm d'épaisseur. Aucun passage n'est possible entre les niveaux concernés et la partie industrielle du centre (absence de porte). L'accès et les évacuations du personnel sont prévus en façade, côté Seine.

Dans le cadre de la mise en place de solutions alternatives au transport routier, l'exploitant souhaite transporter des journaux, revues et magazines (JRM) ainsi que les gros cartons d'emballages ménagers recyclables (EMR) par voie fluviale, après transport routier jusqu'à Boulogne. L'évacuation fluviale n'ayant lieu qu'une fois par semaine ou tous les quinze jours (pour les EMR), la capacité de stockage de ces matériaux sera plus importante sur le site. Un stockage de 2 semaines est étudié pour l'ensemble des produits. Le stockage maximal de JMR et EMR à stocker sur site est estimé à 600 tonnes à terme, ce qui représente un stockage d'environ 400 m² et un volume de stockage maximum de 1100 m³.

Le mode de stockage des produits triés et des produits conditionnés restera sensiblement le même qu'aujourd'hui (produits rangés par catégories, dans des alvéoles ou équivalent). Les surfaces maximales et hauteurs de stockage

de ces produits resteront inchangés. Les effets de l'augmentation des tonnages seront atténués par une meilleure utilisation des surfaces disponibles dans le centre (environ 1220 m² sous quai et 500 m² en bas de la rampe) comparativement aux stockages actuels utilisés (surface d'environ 300 m²).

Le centre de tri a été conçu pour assurer le tri des objets encombrants collectés séparément. La capacité maximale de traitement des encombrants fixée par l'arrêté préfectoral du 23/04/2007 était de 35 000 t/an. Dès le démarrage du centre de tri en 2008, des difficultés d'exploitation ont été rencontrées sur la ligne de tri des objets encombrants. Ces difficultés ont conduit à l'interruption de l'exploitation de la ligne.

Dans ce contexte, et dans l'objectif de porter sa capacité de tri des collectes sélectives à un maximum de 30 000 t/an, l'exploitant envisage de réaffecter la ligne des objets encombrants au profit du tri de collecte sélective multi-matériaux. Les équipements installés à l'origine pour le tri des encombrants (type trommels, tables de tri) seront réutilisés. Des tapis de convoyage pourront être ajoutés. Le tri fonctionnera soit en 3 postes comme actuellement, soit reviendra à un fonctionnement à 2 postes. La zone de déchargement de 500 m² située au niveau -10,5 m sera réutilisée pour les multi-matériaux entrants, ce qui portera la surface de déchargement des collectes sélectives multi-matériaux à 1220 m² (720 m² pour la zone existante + 500 m² projetés). Le volume de produits entrants correspondra à environ 965 m³/j lorsque le tonnage annuel de 30 000 t sera atteint et le tonnage journalier prévisionnel sera de 115 t/j en moyenne.

4-1-2 Etude d'impact des projets

– intégration dans le paysage

D'un point de vue visuel, l'installation de tiers dans le bâtiment administratif existant (pas de nouvelle construction) n'aura pas d'impact.

Les nouvelles activités de tri (augmentation des stockages de journaux, revues, magazines et emballages ménagers, suppression de la ligne encombrants et réorganisation au profit des collectes sélectives) seront effectuées dans les niveaux couverts existants du centre de tri et enfouis à - 15 et - 10,5 m.

L'évacuation fluviale des JRM et des EMR pourrait être considérée comme un nouvel aspect visuel. Toutefois, ce mode de transport s'intègre à la fonction portuaire.

Aucun impact supplémentaire des projets sur le paysage n'est donc attendu.

– impact sur le patrimoine naturel

Isséane n'est pas située sur une zone écologique remarquable.

L'installation de tiers dans le bâtiment administratif existant n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel.

Les stockages de JRM et EMR seront effectués dans des locaux fermés.

Les projets n'auront pas d'impact supplémentaires sur la faune et la flore locale.

– impact sur le sol et le sous-sol

L'accueil de tiers dans ce bâtiment administratif n'engendrera aucun impact supplémentaire.

Les projets de modification de l'activité du centre de tri, prévus dans le bâtiment, n'auront pas d'impact supplémentaire sur le sol et le sous-sol, au regard des activités similaires actuellement exercées. Il n'y aura pas de source supplémentaire de pollution du sol et les activités seront toujours pratiquées au niveau de zones imperméabilisées.

– impact sur la ressource en eau

Le prélèvement annuel en eau potable à partir du réseau public autorisé est de 10 000 m³. Les besoins en eau industrielle sont assurés par un prélèvement en Seine. Le débit maximal autorisé est de 14 485 m³/h et le prélèvement maximal autorisé est de 127 millions de m³ par an.

La présence de tiers en lieu et place d'agents du SYCTOM dans le bâtiment administratif n'entraînera pas de surconsommation notable en eau potable.

Concernant la modification de l'activité du centre de tri :

- les besoins sanitaires resteront du même ordre de grandeur (le nombre d'employés devrait être augmenté d'environ 16 personnes, ce qui représente un impact peu significatif par rapport au 10 000 m³ autorisés).
- l'entretien et le nettoyage des équipements s'opère à sec (aspiration, soufflage,...)
- le lavage des engins du centre de tri se fera toujours de la même façon, avec de l'eau de Seine filtrée et le nombre d'engins sera équivalent à celui qui était utilisé pour l'activité encombrants.
- le SYCTOM et l'exploitant envisagent l'installation de 4 points d'eau pour le lavage des sols des cabines de tri. Toutefois, cette consommation existe déjà avec des points d'eau plus éloignés.

– *impact des rejets liquides*

Les rejets de l'activité actuelle du centre de tri sont les suivants :

- les eaux vannes provenant des sanitaires du centre, rejetées dans le réseau d'assainissement communal
- les eaux pluviales ruisselant sur les toitures du bâtiment, rejetées dans le bassin de pompage
- les eaux pluviales ruisselant sur les autres surfaces imperméabilisées, rejetées dans le bassin de pompage avec traitement préalable par le déboucheur-déshuileur pour les eaux de voirie
- les eaux de lavage des sols et des engins de manutention rejetées dans le réseau d'assainissement après traitement physico-chimique sur site
- les eaux des radiers rejetées dans le bassin de pompage.

Aucun impact significatif supplémentaire n'est attendu par rapport à l'étude d'impact initiale pour les activités du centre de tri.

La présence de tiers en lieu et place d'agents du SYCTOM dans le bâtiment administratif n'entraînera pas de modification qualitative ou quantitative des eaux vannes.

– *impact sur l'air*

Les principaux rejets atmosphériques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air sont liés au fonctionnement des fours d'incinération. Le centre de tri est également à l'origine de dégagement de poussières et les camions libèrent des gaz d'échappement à l'intérieur et à l'extérieur du centre.

Les projets de modification pourront être à l'origine des rejets atmosphériques suivants :

- rejets de poussières dus à la manutention et au traitement de déchets supplémentaires à l'intérieur du bâtiment de tri
- rejets diffus des véhicules apportant les déchets issus de collectes sélectives par route et transportant les JRM et ERM jusqu'aux plateformes fluviales
- rejets diffus des barge ou péniches transportant les JRM et ERM.

En compensation de ces impacts liés aux projets, l'abandon de l'activité de tri des encombrants entraînera :

- une réduction largement plus importante de l'empoussièrement
- la réduction globale du trafic routier et donc la diminution d'émission de gaz d'échappement. Le flux de camion acheminant les 32500 tonnes d'encombrant sera remplacé par le flux moindre des camions acheminant les 7500 tonnes de collectes sélectives supplémentaires (passage de 22500t à 30000t).
- impact sur les voies de circulation*

Le trafic routier généré par les véhicules du personnel du bâtiment administratif a été pris en compte dès la conception du site. La présence de tiers en lieu et place d'agents du SYCTOM n'entraînera pas de modification notable sur les voies routières proches.

Le bilan global du trafic lié à l'augmentation de la capacité du tri des collectes sélectives, à l'évacuation par voie d'eau des JRM et EMR et à l'arrêt du traitement des encombrants contribuera à améliorer l'impact du centre sur le trafic routier environnant.

- *déchets*

L'occupation du bâtiment administratif et le projet d'augmentation de la capacité de tri des collectes sélectives seront à l'origine de la production de déchets (ordures ménagères, déchets de bureau et refus ou résidus de tri). Ces déchets seront traités par le centre de valorisation énergétique. Cette part supplémentaire de déchets à incinérer restera incluse dans le tonnage annuel autorisé de 460 000 tonnes.

- *bruit*

Les sources de bruit actuellement recensées sur le site sont :

- le fonctionnement du centre de valorisation énergétique et du centre de tri ;
- la circulation des véhicules et engins à l'intérieur et à l'extérieur du centre.

L'enterrement partiel du centre contribue fortement à limiter l'émission de nuisances sonores vers l'extérieur.

Une étude acoustique a été réalisée en juin 2008. Il en ressort que le site respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation en matière de bruit (niveaux acoustiques en limite de propriété et émergences sonores).

L'activité bruyante liée aux encombrants ne sera pas maintenue, conduisant à une amélioration notable de la situation sonore à l'intérieur du centre de tri. Par ailleurs, une réduction du trafic routier est prévue.

- *effets sur la santé*

L'étude indique qu'aucun nouveau scénario d'exposition induit par l'augmentation de stockage de JRM et des EMR et évacuation par voie fluviale et l'arrêt de la ligne d'encombrants au profit d'une augmentation du tri des collectes sélectives n'est de nature à modifier les risques sanitaires liés à la situation actuelle.

4-1-3 Etude de dangers

L'étude a pour objet d'exposer les sources de dangers que peuvent présenter les projets concernant le centre de tri ainsi que les risques encourus par les nouveaux tiers en cas de location des bureaux de la partie administrative.

- *analyse de l'accidentologie*

Aucun accident ayant eu des conséquences notables n'a été enregistré sur le site depuis sa mise en service en 2007.

Les informations recensées dans la base de données ARIA montrent que sont à redouter dans les usines d'incinération principalement des explosions de fours et de chaudières et des incendies de fosse. Sur les centres de tri, l'incendie de stockage de déchets est le principal risque accidentel. Il va de pair avec le risque de perte de confinement des eaux incendie.

- *identification et caractérisation des potentiels de danger*

Il n'est envisagé dans l'étude aucune modification remarquable des aléas d'origine naturelle analysés dans l'étude de dangers réalisée en 2006.

En ce qui concerne la présence humaine ou industrielle, il est considéré que l'activité tertiaire exercée dans les bureaux loués par le SYCTOM n'est pas de nature à générer des sources de danger.

Les principaux types de produits dangereux présents sur le site ont été recensés dans l'étude de dangers de 2006. Les projets n'entraîneront pas l'utilisation d'un produit dangereux nouveau.

L'augmentation de la capacité du centre de tri faisant passer le traitement de 20 000 à 30 000 tonnes par an est liée aux collectes sélectives dont la principale propriété de danger est représentée par le pouvoir combustible en cas d'incendie. Les aires de stockage de ces nouvelles collectes sélectives sont majoritairement confondues avec celles des collectes sélectives existantes, puisqu'il n'est prévu qu'une faible extension (190 m²) des 1059 m² de surfaces disponibles à ce jour pour les stockages amont et aval.

4 zones correspondant au potentiel de danger « incendie déchets » ont été identifiées pour le centre de tri (S1, S2, S3 et S4) projets inclus. Parmi ces zones, le potentiel de danger est caractérisé faible ou élevé, en fonction du caractère intrinsèque de la matière présente, de son potentiel à la combustion et des quantités en jeu. La zone S3 a été décomposée en 2 sous zones.

Il n'y aura pas de stockage supplémentaire dans la fosse d'ordures ménagères car le tonnage de refus supplémentaire lié à l'augmentation de 20 000 à 30 000 tonnes par an de collectes sélectives est inclus dans les 460 000 tonnes autorisées par an pour l'unité de valorisation énergétique. Aucune modification de la conduite de la combustion, de la production de vapeur ou d'électricité n'est attendue.

- *analyse préliminaire des risques*

L'analyse a permis de mettre en évidence les scénarios d'accidents suivants, avec des effets pressentis sur les tiers présents dans les bureaux en location :

- Phénomène dangereux PhD 1.2 : incendie sur les zones de stockage de déchets vrac de collecte sélective, dans le centre de tri ;
 - Phénomène dangereux PhD 1.4 : incendie sur les zones de stockage de déchets triés en balles, dans le centre de tri ;
 - Phénomène dangereux PhD 2.6 : incendie en fosse de déchargement des ordures ménagères du centre de valorisation énergétique ;
 - Phénomène dangereux PhD 2.11 : éclatement du ballon chaudière, de production de vapeur haute pression du centre de valorisation énergétique ;
 - Phénomène dangereux PhD 3.15 : explosion d'un nuage inflammable de propane suite à la fuite d'une canalisation d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération.
- *mesures de réduction des potentiels de dangers conduisant aux phénomènes dangereux identifiés*

Les principales dispositions d'ordre constructif qui par leur nature doivent être considérées comme des barrières de sécurité passives sont présentées (par exemple, parois de la fosse d'ordures ménagères d'une hauteur de 31 m, coupe-feu 2 h ou double mur béton de séparation entre le bloc usine et les bureaux).

L'analyse conduit à considérer que :

- l'incendie des stockages de déchets S1, S2 et de déchets dans la fosse OM n'ont pas d'effet thermique sur des tiers.
 - l'explosion d'un nuage inflammable de propane constitue une explosion aérienne de puissance inférieure à celle du ballon chaudière qui reste le scénario de référence.
- *estimation des conséquences de la matérialisation des dangers*

Les potentiels de dangers susceptibles de générer des effets sur les occupants des bureaux, identifiés lors de l'analyse préliminaire des risques, sont repris pour une étude plus approfondie.

L'évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux est réalisée par modélisation.

Pour les projets, les accidents redoutés pour les potentiels de danger retenus sont les suivants :

N° du scénario	Type de potentiel de dangers retenu	Type d'effet du scénario modélisé
Activité du centre de tri : 2 zones de stockage		
PhD 1.2-2	Présence de déchets combustibles	Incendie du stockage S4 de 190 m ²
PhD 1.4-2	Présence de déchets combustibles	Incendie du stockage S3A de 143 m ²
Activité de l'usine d'incinération : ballon chaudière		
PhD 2.11	Vapeur HP	Explosion par éclatement du ballon chaudière

La modélisation des flux thermiques est réalisée par l'utilisation de l'outil de calcul IFNAP développé par ANTEA Group (incendie feu de nappe). L'étude précise que ce modèle permet l'étude des combustibles liquides mais aussi des combustibles solides susceptibles de se liquéfier sous l'effet de la chaleur (plastiques, bitumes,...) et les matières combustibles qui peuvent induire un feu de surface similaire à celui des feux de liquides.

Les seuils d'effet thermique retenus pour l'homme et les structures sont ceux de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'incendie du stockage S4, selon la modélisation, développera une flamme de 7,5 m qui ne sort pas des limites du plafond du centre de tri. Les distances d'effet dans l'enceinte du centre de tri indiquent que le risque d'effet domino avec les stockages voisins peut être écarté.

L'incendie du stockage S3A développera, selon la modélisation, une flamme de 7,3 m au-dessus de la dalle du stockage. Les effets de l'incendie de stockage S3A ne sont pas susceptibles de provoquer d'effet domino sur le stockage voisin S3B situé à plus de 10 m.

L'étude détermine l'équivalent TNT de l'éclatement du ballon de chaudière. Le mur cible recevant la charge de l'explosion est bordé par 4 parois, dont la couverture du bâtiment susceptible d'être rompue. La pression de choc encaissée par le mur est évaluée à 1,88 bar. La durée de la charge est de 18,8 ms. Le niveau de pression atteint permet de considérer une réponse mécanique du mur cible.

- *étude détaillée des risques*

L'échelle de gravité retenue et l'échelle de probabilité utilisée sont celles de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005.

Les distances d'effets thermiques autour des incendies de stockage restent limitées à l'enceinte du centre de tri. Elles n'atteignent aucun tiers et conduisent à ne plus considérer les phénomènes dangereux associés comme scénarios susceptibles de contraintes sur la location des locaux administratifs à des tiers.

Concernant les effets de surpression, dans le cadre des projets de location des bureaux à des tiers, le mur de séparation du bloc usine est situé à 20,6 m du centre du ballon.

Une étude de résistance de ce voile en béton armé de 40 cm d'épaisseur a été conduite. Elle a permis de montrer sur la base des plans d'exécution de ferrailage du mur de séparation que la section d'armature présente dans le voile est supérieure à la section d'armature minimale nécessaire pour reprendre les sollicitations induites par l'explosion du ballon de chaudière. Elle conclut sur le bon dimensionnement à l'explosion du mur de séparation. Aucune cible humaine située dans les bureaux que le SYCTOM projette de louer à des tiers ne sera donc exposée à des niveaux de surpression de l'explosion du ballon chaudière. Le phénomène dangereux PhD 2.11 n'est pas considéré comme scénario susceptible de contrainte sur la location de locaux administratifs à des tiers.

Malgré l'absence de gravité accidentelle de ce phénomène pour des tiers occupant des bureaux, une analyse détaillée des risques a été conduite, ayant pour objectif de vérifier le niveau des sécurités associées au ballon chaudière en cas de défaillance pouvant conduire à l'explosion. Au terme de cette analyse, le phénomène dangereux PhD 2.11 est considéré de niveau de probabilité E : possible mais extrêmement peu probable.

- *moyens d'intervention en cas d'accident*

Les principaux moyens d'extinction sont les suivants :

- Bouches ou poteaux incendie : 3 bouches d'incendie implantées le long du quai du président Roosevelt, alimentées par un réseau de ville DN 100 et 3 bouches d'incendie autour du bâtiment raccordées sur un réseau maillé, alimenté depuis le bassin eau de Seine
- Colonnes en charge : des colonnes en charge alimentées depuis le bassin eau de Seine installées dans chaque escalier montant ou descendant et des raccords de réarmement (deux orifices DN 65) installés au niveau de l'accès des sapeurs pompiers pour chaque colonne en charge.

- Robinets d'incendie armés (RIA) installés dans l'ensemble du centre, de manière à ce que chaque point de surface à protéger puisse être atteint par deux jets au moins. Les zones S1 à S4 de stockage de collecte sélective sont toutes protégées par au moins 3 RIA.
- Extincteurs : poudre, CO₂ et eau pulvérisée
- Rideaux irrigués, dont le fonctionnement est asservi au système de sécurité du bâtiment.

Les plateformes de stockage des collectes sélectives et des balles de tri sont équipées de détecteurs incendie reliés à une alarme.

4-2 Le dossier de porter à connaissance dans le cadre de la libération d'un volume de l'usine pour l'implantation d'un tiers

4-2-1 Présentation du projet

L'exploitant envisage la libération d'un volume de son bâtiment d'exploitation en vue de son occupation par un tiers. La partie du bâtiment à libérer correspond :

- à une surface d'environ 510 m² localisée à proximité de la zone de déchargement des camions, au niveau – 5,5 m. Cette surface est actuellement occupée par un conteneur et du stockage de matériel
- à une surface de 220 m², localisée à proximité du local ripper au niveau + 0,4 m, actuellement inoccupée.

Au niveau -5,5 m et à proximité de la partie à libérer, on retrouve :

- des bouteilles de gaz d'oxygène, d'acétylène et de propane stockées sous grillage à environ 6 m au sud-ouest du volume à libérer
- le poste de distribution de fuel à 4 m à l'ouest du volume à libérer
- les cuves de fuel situées au niveau – 7,75 m à environ 9 m du volume à libérer ; les quais de déchargement des déchets à environ 10 m au nord du volume à libérer
- la rampe d'accès vers le niveau +0,4 m à 15 m au sud
- la rampe d'entrée au niveau -5,5 m à 25 m au sud.

4-2-2 Etude d'impact

- *intégration paysagère*

Le volume à libérer est implanté dans le bâtiment d'exploitation existant. La libération du volume concerné n'aura donc pas d'impact paysager supplémentaire.

- *impact sur la faune et la flore*

Compte-tenu de la localisation du projet de libération de volume dans un bâtiment existant sur un site en exploitation, le projet de libération de volume n'engendrera aucun impact sur la faune et la flore.

- *gestion de l'eau*

Le projet de libération de volume n'engendrera pas d'impact supplémentaire sur la consommation d'eau puisque le tiers sera alimenté en eau potable de façon indépendante. Toutefois, l'implantation du tiers est susceptible d'engendrer une augmentation du volume d'eau domestique rejeté puisqu'il est prévu qu'il soit raccordé au réseau d'Isséane. Ce rejet sera toutefois très faible du fait que l'activité du tiers ne comptera que 2 personnes.

- *air et santé*

Les rejets à l'atmosphère du centre de traitement sont principalement constitués par les fumées résultant de l'incinération des déchets. Le projet de libération de volume ne modifiera pas les caractéristiques physiques des rejets à l'atmosphère.

- *déchets*

L'exploitant du volume libéré assurera la gestion de ses déchets de manière autonome.

- *trafic*

Le projet de libération de volume engendrera des modifications des conditions de circulation sur le site et à proximité du volume libéré. L'exploitant mettra en place en collaboration avec le tiers qui occupera le volume libéré un plan commun de circulation afin d'éviter un accident.

- *bruit*

Une étude acoustique a été réalisée en 2005 préalablement à la mise en service d'Isséane, permettant d'estimer le bruit ambiant et la contribution sonore du centre en limite de propriété a été estimée. Cette étude acoustique a montré que les seuils réglementaires en limite de propriété seraient respectés de jour comme de nuit et que l'émergence réglementaire serait également respectée de jour comme de nuit.

Le dossier indique que la libération de volume n'engendrera pas une augmentation significative du niveau de bruit en limite de propriété.

4-2-3 Etude de dangers

Une analyse des risques concernant les installations à proximité du volume à libérer est réalisée. Compte-tenu des distances d'effet calculées dans l'étude de dangers initiale, l'explosion de ballon d'eau de la chaudière est également retenue.

- *recensement des risques à proximité du volume à libérer*

Le volume à libérer est éloigné de l'ensemble des stockages de produits chimiques, stockés dans des locaux spécifiques, à l'exception des cuves de fuel, qui sont stockées dans une fosse enterrée recouverte de tôles larmées.

En matière de pollution accidentelle, le risque de pollution au fuel est existant lors des opérations de dépotage. Toutefois, le fuel s'écoulerait en direction de la fosse où sont stockées les cuves de fuel, évitant une migration vers le volume libéré.

Le risque d'explosion sur le site est essentiellement lié à la présence des deux ballons d'eau des chaudières. De plus, la proximité de la zone de stockage de bouteilles de gaz (oxygène, propane, acétylène) du volume à libérer nécessite la prise en compte du risque explosion vis à vis des tiers.

En matière de risque incendie, la proximité immédiate des cuves de fuel conduit à ce que l'incendie de la nappe de fuel lors des opérations de dépotage soit le principal risque à proximité du volume à libérer.

- *accidentologie*

Aucun accident ayant eu des conséquences notables n'a été enregistré sur le site depuis sa mise en service.

La base de données ARIA a été consultée pour les accidents survenus sur des usines d'incinération d'ordures ménagères, le stockage et la distribution de carburant et le stockage de bouteilles de gaz.

- *potentiels de dangers à proximité du volume à libérer*

Les potentiels de dangers recensés à proximité du volume à libérer sont les suivants :

Potentiels liés aux équipements présents à proximité de volume à libérer
I Stockage de fuel
Perte de confinement des cuves de fuel (risque de pollution)
Fuite de fuel sur l'installation de distribution
Incendie suite à un déversement de fuel
II Stockage de gaz
Explosion d'acétylène sous pression
Explosion d'oxygène sous pression
Explosion de propane sous pression

Inflammation d'acétylène gazeux
Inflammation de propane gazeux
Potentiels liés au scénario majeur identifié dans l'étude de danger de 2006
Surpression du ballon d'eau des chaudières suite à un dysfonctionnement
Potentiels liés à la circulation sur le site
Risques d'accidents liés à la circulation automobile (PL)
Incendie suite à une mauvaise manœuvre
Incendie sur un véhicule suite à une collision entre engin et camion
Déversement d'huile moteur ou hydrocarbures en provenance de camions d'approvisionnement

– *évaluation des risques*

La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux a été évaluée de manière qualitative.

Un cas particulier a été considéré pour la détermination de la gravité d'un accident potentiel vis à vis des entreprises voisines. Il a été considéré que le personnel du tiers occupant le volume libéré est, du fait de son niveau d'information et de sa proximité industrielle avec le site à l'origine du risque, moins vulnérable que la population au sens général et donc moins exposé.

Un tableau de hiérarchisation des risques récapitule l'ensemble des scénarios d'accident possibles liés aux potentiels de dangers retenus à proximité du volume à libérer.

Puis, pour chaque scénario, les paramètres probabilité et gravité sont évalués avant et après mise en place des moyens de prévention et d'intervention du site et illustrés dans des grilles de cotation.

Après prise en compte des moyens de prévention et de protection, l'étude détaillée des risques indique qu'il n'y a aucun scénario d'accident majeur.

– *modélisation des scénarios retenus*

Les scénarios suivants ont toutefois été modélisés :

- scénario 3 : incendie suite à un épandage de fuel sur l'aire de distribution
- scénario 4 : explosion d'une bouteille d'oxygène
- scénario 6 : explosion d'une bouteille de propane
- scénario 8 : explosion d'une bouteille d'acétylène
- scénario 9 : explosion d'un ballon d'eau d'une chaudière.

Les conséquences sont évaluées sans tenir compte des moyens d'alerte, de protection et d'intervention existants.

Pour le scénario 3, les effets thermiques restent à l'intérieur des limites de propriété du site. Les effets thermiques de 8 kW/m² (effets dominos) n'atteignent pas la partie de volume à libérer. Toutefois, les flux thermiques de 5 kW/m² et de 3 kW/m² atteignent la partie du volume à libérer au tiers.

Pour les scénarios 4, 6 et 8, les zones d'effet pour les seuils de 300 mbar et de 200 mbar (seuil des effets dominos) ne sortent pas des limites de propriété du site et n'atteignent pas la partie de volume à libérer au tiers.

Pour le propane, la zone d'effet de 140 mbar ne sort pas des limites de propriété du site mais atteint légèrement la partie de volume à libérer au tiers, alors que pour l'acétylène et l'oxygène, la zone d'effet pour le seuil de 140 mbar n'atteint pas le volume à libérer au tiers.

Pour les 3 types de gaz stockés, la zone d'effet pour le seuil de 50 mbar ne sort pas des limites de propriété du site mais atteint la partie de volume à libérer au tiers.

Pour le propane, la zone d'effet pour le seuil de 20 mbar sort des limites de propriété du site, alors que pour l'acétylène et l'oxygène, la zone d'effet pour le seuil de 20 mbar reste dans les limites de propriété du site mais atteint néanmoins la partie de volume à libérer au tiers.

Pour le scénario 9, les zones d'effet pour les seuils de 300 mbar, de 200 mbar et de 140 mbar ne sortent pas des limites de propriété du site et n'atteignent pas la partie de volume à libérer au tiers. La zone d'effet pour le seuil de 50 mbar sort des limites de propriété du site au nord et au sud mais n'atteint pas le volume à libérer au tiers. La zone d'effet pour le seuil de 20 mbar atteint dans sa totalité la partie du volume à libérer au tiers.

L'étude rappelle que, du fait des mesures organisationnelles qui seront mises en place vis à vis de l'entreprise qui occupera le volume à libérer, celle-ci est moins vulnérable que la population au sens général et donc moins exposée.

- mesures de prévention et de protection

L'exploitant a mis en place une sensibilisation et formation du personnel au risque incendie.

Pour éviter un épandage au niveau de la zone de distribution de carburant pouvant être à l'origine d'un incendie, l'exploitant a mis en place les moyens de prévention suivants :

- contrôle du niveau de fuel stocké dans les cuves
- vérification visuelle journalière de l'installation de distribution
- vérification des flexibles
- contrôle permanent de l'étanchéité.

Par ailleurs, la surveillance du site est assurée par la présence de caméras permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Afin de réduire les risques d'explosion, l'exploitant a mis en place des procédures de sécurité :

- présence de 3 soupapes de sécurité et d'un système de régulation au niveau de l'unité de traitement thermique
- bouteilles de gaz stockées dans une zone ventilée et grillagée
- formation du personnel aux risques d'explosion, permis feu
- procédure de contrôle, d'audit du bon état des équipements.

Les principaux moyens d'extinction sont les suivants : bouches d'incendie, colonnes en charge, RIA et rideaux irrigués.

La caserne de pompiers la plus proche est située à environ 500 m du site.

4-2-4 Gestion commune de la sécurité

Le projet de libération de volume à un tiers nécessitera la mise en place d'un plan de circulation commun avec le tiers afin de maîtriser les interactions liées à la circulation et à en réduire l'occurrence. De plus, le volume à libérer étant inclus dans les limites de propriété du site, TSI et le tiers devront mettre en commun les procédures d'urgence en cas d'incident ou accident sur le site (alerte, point de rassemblement, mutualisation des moyens de lutte contre l'incendie, évacuation du personnel de TSI et du tiers).

4-3 Les modifications de l'arrêté préfectoral sollicitées par l'exploitant dans son courrier du 14/03/2013

Dans son courrier du 14/03/2013, l'exploitant indique que, conformément aux recommandations du constructeur des traitements de fumées de l'usine d'incinération, pour optimiser le traitement du mercure par le coke de lignite, la température des fumées au niveau du filtre à manches ne devrait pas dépasser 185 °C avec une température de fonctionnement optimale de 180 °C. Ce point de consigne de température est incompatible avec l'exigence du dernier paragraphe de l'article 3.2.7 qui impose une température minimale des fumées à l'éjection de 200 °C. L'exploitant souhaite revenir à la rédaction initiale du dernier paragraphe de l'article 3.2.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation qui avait été modifiée par l'arrêté complémentaire du 19/12/2009, soit :

« la vitesse verticale des gaz de combustion en sortie cheminée est d'au moins 15 m/s et le débit nominal d'éjection des gaz est de 310 500 Nm³/h pour l'ensemble des deux cheminées pour une température de 200 °C ».

Par ailleurs, l'exploitant souhaite augmenter la distance maximum de 10 m pour atteindre un extincteur à 15 m, cette distance de 10 m n'étant quelquefois pas respectée dans certaines zones de l'usine. L'exploitant souligne que l'usine est équipée de 934 extincteurs portables et de 48 extincteurs sur roues de grande capacité.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5-1 Déclaration de modification

L'inspection considère que les modifications apportées à l'installation, au regard du dossier présenté, ne conduisent pas à augmenter notablement l'impact et les dangers du site et ne conduisent donc pas à une modification substantielle des activités au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement.

5-1-1 Etude d'impact

L'étude d'impact réalisée montre que les nouvelles activités projetées par l'exploitant (augmentation de la capacité de tri de collecte sélective et évacuation par voie fluviale des JRM et des EMR) ne générera pas d'impact significatif supplémentaire.

En revanche, cette étude d'impact n'étudie pas l'impact que pourra avoir Isséane sur les locataires du bâtiment administratif. Il aurait notamment été attendu une étude de l'impact de l'usine sur ces tiers en matière de rejets atmosphériques et de bruit. Cependant, compte-tenu de la dispersion en sortie de cheminée, les retombées atmosphériques ne devraient pas se situer au pied de l'usine. Concernant le bruit, le caractère enterré du centre limite fortement les nuisances sonores vers l'extérieur. Les locaux occupés par les locataires seront considérés comme des tiers et donc constitueront des zones à émergence réglementée visées par l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007.

5-1-2 Etude de dangers

L'inspection n'a pas de remarques à formuler sur les outils retenus pour la modélisation des flux thermiques et des effets de surpression.

Elle souligne que le caractère enterré du centre de tri est de nature à limiter les incendies de déchets triés ou en attente de tri à l'enceinte du centre de tri.

L'exploitant a fait appel au même bureau d'études que celui qui avait réalisé l'étude de danger initiale du dossier de demande d'autorisation en 2006. Les deux études sont cohérentes. L'objet est cependant différent puisque le travail présenté dans le dossier de modifications vise spécifiquement les sources de dangers que peuvent présenter les projets sur le centre de tri et les risques encourus par les nouveaux tiers en cas de location des bureaux de la partie administrative.

L'étude conclut qu'en cas d'explosion du ballon de chaudière, le mur de séparation bloc usine et des bureaux résisterait aux effets de surpression. Le niveau de probabilité de ce phénomène dangereux est estimé « Extrêmement peu probable ».

Par ailleurs, l'étude conclut qu'il n'y a pas d'effet d'un incendie se déclarant dans le centre de tri sur les occupants des bureaux.

La modélisation des flux thermiques étant basée sur des emplacements et des volumes de stockages de déchets combustibles dans le centre de tri, l'inspection propose d'introduire ces dispositions dans l'arrêté préfectoral.

5-2 Libération d'un volume de l'usine pour l'implantation d'un tiers

Bien que le dossier transmis par BURGEAP ne donne aucune indication sur l'utilisation du volume à libérer pour l'implantation d'un tiers, il convient de préciser que ce volume sera, selon les informations transmises au préfet de la région Ile de France par GPSO (Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest) par courrier du 26 février 2013, utilisé pour l'implantation d'un terminal de collecte pneumatique des déchets.

Ce terminal permettra de collecter des déchets de la commune d'Issy-les-Moulineaux et de les transférer dans des caissons compactants. Le dispositif porte sur la collecte des ordures ménagères et des multi-matériaux. Les ordures

ménagères seront traitées par les fours d'incinération et les multi-matériaux par le centre de tri d'Isséane. L'effectif maximal susceptible d'être présent sur la zone est de 3 personnes.

Le volume de stockage n'excédant pas 100 m³ (au maximum 2 à 3 caissons de 24,8 m³), l'installation se situe en-dessous du seuil de classement de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées concernée.

Comme indiqué à l'exploitant par courrier du 22/07/2013, au regard des informations transmises, cette libération de volume n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

5-2-1 Etude d'impact

Le terminal de collecte n'étant pas une installation classée, les éléments attendus dans l'étude d'impact n'étaient pas, comme cela figure dans le document transmis, l'impact du terminal sur Isséane, mais l'impact de l'usine Isséane sur ce nouveau tiers. Des éléments auraient notamment été attendus en matière de rejets atmosphériques et de bruit.

Toutefois, compte-tenu de l'implantation du tiers au sein même du bâtiment d'exploitation de TSI, il est possible de considérer que le personnel concerné bénéficiera des mêmes protections en matière de poussières et de bruit que le personnel employé par TSI.

Le projet de libération de volume engendrant une modification de circulation sur le site et à proximité du volume libéré, l'inspection propose d'introduire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation l'obligation de mise en place d'un plan de circulation commun avec le tiers qui occupera le volume libéré.

5-2-2 Etude de danger

Les flux thermiques générés par un incendie suite à un épandage de fuel sur l'aire de distribution atteignent le volume à libérer au tiers. Compte-tenu de la mise en commun prévue des procédures d'urgence entre l'exploitant et le tiers, l'hypothèse d'une vulnérabilité plus faible du personnel employé par le tiers que celle de la population au sens général est acceptable.

La simulation d'explosion de bouteilles de gaz montre que les zones des effets de surpression de 50 mbar et 20 mbar atteignent le volume à libérer quel que soit le type de gaz considéré (oxygène, propane et acétylène). De plus, pour le propane, le seuil de 140 mbar atteint légèrement la zone du volume à libérer.

L'inspection propose d'introduire dans l'arrêté d'autorisation une disposition imposant le stockage des bouteilles de gaz à une distance suffisante du volume à libérer pour éviter les effets de surpression (140mBar et 50mBar) dans la zone à libérer.

Enfin, l'inspection propose de demander à l'exploitant dans l'arrêté d'autorisation d'établir et mettre à jour un plan d'intervention dans lequel sont définies les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident/incident sur le site, le personnel du site et celui du tiers occupant le volume libéré à l'intérieur de l'usine étant régulièrement entraîné à la mise en œuvre de ce plan.

5-3 Demande de modification des articles 3.2.7 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

5-3-1 Article 3.2.7 relatif aux conditions d'évacuation des gaz

Un dépassement de la valeur limite en mercure à l'émission a été observé sur le four 2 au 1^{er} trimestre 2011. Des mesures de réduction des émissions de mercure ont été mises en place par l'exploitant, notamment un changement de la qualité du coke de lignite utilisé et une amélioration de l'injection du coke de lignite. Les concentrations en mercure mesurées depuis respectent la valeur limite à l'émission.

Toutefois, la température des fumées a un rôle important dans la captation du mercure. La réaction est d'autant plus efficace que la température se trouve aux alentours de 180-190 ° C.

L'inspection considère que, dans l'optique de conforter les mesures déjà mises en place par l'exploitant pour assurer le respect des valeurs limites de rejet en mercure, la demande de l'exploitant de revenir à la rédaction initiale du dernier alinéa de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007 « *La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie des cheminées est d'au moins 15 mètres par seconde et le débit nominal d'éjection des gaz est de 310 500 m³/h pour l'ensemble des 2 cheminées pour une température de sortie de 200 °C* » est acceptable.

L'arrêté complémentaire du 17/12/2009 était rédigé de la manière suivante :

« La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie des cheminées est d'au moins 15 mètres par seconde et le débit nominal d'éjection des gaz est de 310 500 m³/h pour l'ensemble des 2 cheminées. La température de sortie est au minimum de 200° C ».

5-3-2 Article 7.7.3 relatif aux ressources en eau et mousse

Cet article impose une distance maximale de 10 mètres pour atteindre un extincteur. Par courrier du 14/03/2013, l'exploitant souhaite augmenter cette distance à 15 m.

Dans une première demande datée du 21/12/2009, l'exploitant avait souhaité augmenter la distance à 20 m. La BSSP, consultée sur cette demande avait, dans son avis du 04/10/2010, considéré que, compte-tenu de la présence de robinets d'incendie sur le site, la distance pour atteindre un extincteur pouvait raisonnablement être portée à 15 m.

Une suite favorable peut donc être donnée à la demande de l'exploitant du 14/03/2013.

6 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant la demande de modification des articles 3.2.7 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation transmise par l'exploitant par courrier du 14/03/2013 ;

Considérant le dossier de modification transmis par l'exploitant par courrier du 13/05/2013 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance dans le cadre de la libération d'un volume de l'usine pour l'implantation d'un tiers transmis par mail du 27/06/2013 ;

Considérant l'augmentation de la capacité du centre de tri pour les collectes sélectives ;

Considérant la mise en place d'une évacuation par voie fluviale des journaux, revues et magazines (JRM) et des emballages ménagers recyclables (EMR) conduisant à l'enlèvement de ces déchets une fois par semaine ou tous les quinze jours et donc à l'augmentation des JRM et EMR stockés sur le site ;

Considérant la suppression de la chaîne de tri des encombrants ;

Considérant l'implantation d'un tiers dans une zone libérée à l'intérieur du centre Isséane ;

Considérant les modifications des conditions de circulation sur le site induites par l'implantation de ce tiers ;

Considérant la nécessité pour le tiers d'être sensibilisé au risque et de connaître le comportement à adopter en cas d'accident ;

Considérant la nécessité de protéger le tiers qui s'installera dans la zone libérée ;

L'inspection propose de présenter au CODERST le projet d'arrêté complémentaire joint. L'exploitant a été consulté par courriel du 30/08/2013 et a fait part de ses remarques par courrier du 16/09/2013. Ses remarques ont été prises en compte. A noter que l'exploitant a souhaité voir apparaître les « petits électro-ménagers » dans les déchets pris en charge par le centre de tri et issus du centre de tri même si ces « petits électroménagers » représentent un volume de 40 m³, inférieur au seuil de classement de la rubrique 2711 qui est de 100 m³.

PROJET D'APC

ARTICLE 1

Les articles 1.2.1, 1.3.2, 3.2.7, 7.3.1, 7.7.3, 7.7.5.1, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3.1 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2C07-60 du 23 avril 2007 réglementant l'exploitation par la société TSI, dont le siège social est situé Tour Franklin – 10 ème étage- La Défense 8- 92042 Paris LA DEFENSE, du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situé à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, sont remplacés par les articles suivants :

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé sur site
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Tri/transit/ regroupement	> 100 m ² mais < 1000 m ²	160 m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri/transit/ regroupement	> 1000 m ³	5000 m ³
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Centre de tri	> 100 m ³ mais < 1000 m ³	675 m ³
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération		460 000 t/an
1172	3	D	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les milieux aquatiques	Solution ammoniacale	> 20 t mais < 100 t	27 t
2910	A.2		Installations de combustion	1 groupe électrogène	> 2 MW mais < 20 MW	2,2 MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.3.2 CENTRE DE TRI

Les déchets admis sur le centre de tri sont des déchets provenant de collectes séparatives auprès des ménages (emballages ferreux et non ferreux, verre, journaux et magazines, papiers, emballages plastiques, cartons, petits électro-ménagers).

La capacité maximum de traitement du centre est de 30 000 tonnes par an.

L'installation comporte :

- une aire de réception des déchets de 1500 m² maximum
- une chaîne de tri permettant d'assurer un tri mécanique préalable, affiné par tri manuel
- une presse à balles
- une presse à paquets.

Les refus du centre de tri sont évacués vers la fosse de réception de l'unité de traitement thermique.

Article 3.2.7 CONDITIONS D'EVACUATION DES GAZ

Les gaz de combustion des fours sont traités avant rejet. Le traitement comprend :

- un électrofiltre pour la captation des poussières et une partie des métaux lourds ;
- un traitement des gaz acides, des métaux lourds et des dioxines par procédé sec, au bicarbonate de sodium, complété par un traitement au coke de lignite associé à un filtre à manches ;
- un traitement des NOx et des dioxines par voie catalytique, avec emploi d'une solution ammoniacale.

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire de 2 cheminées permettant une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

Leur hauteur est au minimum de 26 m par rapport au niveau du sol actuel (31, 4 NGF). Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la formation d'un panache en sortie de cheminée.

La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée est d'au moins 15 mètres par seconde et le débit nominal d'éjection des gaz est de 310 500 Nm³/h pour l'ensemble des 2 cheminées pour une température de sortie de 200 ° C.

Article 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Un plan de circulation est établi en commun avec le tiers occupant le volume libéré à l'intérieur de l'usine.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En particulier, l'exploitant aménage, à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant le bâtiment sur les façades Sud et Ouest de l'usine ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 m ;
- hauteur libre 3,50 m minimum ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50$ m)
- force portante calculée pour un véhicule de 130 LN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

En outre, si cette voie est en impasse, elle doit permettre le demi-tour et le croisement des engins incendie.

Par ailleurs, afin de permettre l'accès et la mise en œuvre des échelles aériennes des sapeurs-pompiers, une voie carrossable longeant à moins de 8 m la façade située quai du Président ROOSEVELT est aménagée et présente les caractères suivants :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 4 m ;
- hauteur libre 3,50 m minimum ;
- pente maximum : 10 % (section d'utilisation), 15 % (section d'accès) ;
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m ;
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50$ m) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 LN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- résistance au poinçonnement en section d'utilisation : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre ;
- longueur minimale : 10 m

Article 7.7.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- un dispositif d'extinction composé de canons à eau et de générateurs à mousse installé au dessus de la fosse à ordures ménagères ;
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre répartis près des accès et dans les dégagements, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres ;
- Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- Une caisse de sable de 100 litres au moins par rampe et par niveau, placée de préférence au débouché haut des rampes. Chacune doit comporter un seau à fond rond ou une pelle de projection.

Trois appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m³/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 sont implantés selon les dispositions de la norme NF S 61-100. Ils sont chacun munis d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils se situent sur la voie ceinturant le site. Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils DN 100, soit 180 m³/h. Les appareils sont répertoriés par la brigade des sapeurs-pompiers – bureau prévention -section canalisations – (Tél : 01 40 77 33 28), en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Les 360 m³/h nécessaires seront apportés de la manière suivante :

- 180 m³/h par les trois bouches incendie privées n° 920400089, 920400090 et 920400114
- 180 m³/h par les appareils publics n° 920400041, 920400042 et 920400043 installés aux abords du site.

Des robinets d'incendie armés, de diamètre nominal 40, sont installés conformément aux normes françaises NF S 61-201 et NF S 62-201. Ils sont protégés du gel éventuel.

Dans chaque escalier montant et descendant, une colonne humide de 100 mm de diamètre est installée et alimentée conformément à la norme française NF S 61-751. Elles doivent comporter à chaque niveau, une prise de 65 millimètres et deux de 40 millimètres.

En outre, il y aura lieu d'installer au niveau d'accès des sapeurs-pompiers, sur la colonne d'alimentation des colonnes humides, deux orifices d'alimentation de 65 mm avec clapets anti-retour et vannes. Ces raccords d'alimentation devront être signalés d'une façon indestructible.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie doivent être assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 690 m³/h doit pouvoir être assuré. En cas d'impossibilité (bassin de pompage vide), l'ensemble de l'usine doit être à l'arrêt. L'exploitant en informe la Brigade des Sapeurs Pompiers, ainsi que l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir des débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés : ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers sont affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112.

Article 7.7.5.1 PLAN D'INTERVENTION – SYSTEME D'ALERTE

L'exploitant établit et met à jour aussi souvent que les modifications d'exploitation le nécessitent un plan d'intervention dans lequel sont définis les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident/incident sur le site. Ce plan comprend :

- la présentation des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site tels que prévus par l'étude de dangers
- les modalités d'intervention en précisant les procédures à suivre et les moyens opérationnels disponibles et à utiliser
- les consignes à suivre en cas d'accident par le personnel du site et par le personnel du tiers occupant le volume libéré à l'intérieur de l'usine
- les modalités d'alerte y compris celles du tiers occupant le volume libéré à l'intérieur de l'usine.

Le personnel du site et celui du tiers occupant le volume libéré à l'intérieur de l'usine est régulièrement entraîné, et au moins une fois par an, à la mise en œuvre de ce plan.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le plan d'intervention. Ce système est dimensionné pour permettre d'informer également le tiers occupant le volume libéré à l'intérieur de l'usine.

Un réseau d'alerte interne collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 8.1.1 NATURE DES DECHETS ENTRANTS

Les déchets reçus dans le centre de tri sont des déchets issus des collectes sélectives auprès de ménages, constitués essentiellement d'emballages ferreux et non ferreux, de verre, de journaux et magazines, de papiers, d'emballages plastiques (PVC, PET, PEHD), de cartons et de petits électro-ménagers..

Article 8.1.2 QUAI DE DECHARGEMENT

Le quai de déchargement est situé au niveau -10,50 m. Il comporte une zone de 1220 m² pour les collectes sélectives multi-matériaux, avec 7 zones de déchargement des bennes.

Article 8.1.3.1 PRODUITS ISSUS DES COLLECTES SÉLECTIVES MULTI-MATÉRIAUX

Les produits triés sont stockés dans des alvéoles (ou équivalent) par catégorie :

- . journaux et magazines,
- . cartons,
- . bouteilles et flaconnages PET incolores (ou clairs),
- . bouteilles et flaconnages PET colorés (ou foncés),
- . bouteilles et flaconnages PEHD,
- . emballages en plastiques « autres »,
- . briques alimentaires,
- . emballages en aluminium,
- . emballages en acier,
- . petits électro-ménagers.

Ces espaces de stockage intermédiaire des matériaux triés ont une capacité minimale de 2 jours de production par matière.

Les quantités stockées par type de matériau en attente de conditionnement seront approximativement les suivantes :

- . papiers : 470 m³
- . cartons : 470 m³
- . plastiques : 480 m³
- . briques alimentaires : 40 m³
- . emballages en aluminium : 15 m³
- . emballages en acier : 15 m³.

Article 8.1.4 STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS

Les déchets triés, hormis le verre et les petits électro-ménagers, sont conditionnés en balles ou en paquets (acier). Le stockage des balles est situé pour partie sous le quai de déchargement, au niveau -15 m, sur une zone d'une surface d'environ 1000 m², ainsi que dans les espaces de stockage des produits sortants situés à droite en bas de la rampe d'accès au niveau - 15 m, sur une zone d'environ 500 m².

Les balles sont stockées sur une hauteur maximale de 3 niveaux.

Le stock maximal de produits conditionnés est de 250 m³ par produit, excepté les papiers cartons (1100 m³).

Les paquets d'acier sont stockés dans des alvéoles tampon ou en bennes situées près du monte-charge, à hauteur de 90 m³.

ARTICLE 2

Un nouvel article 1.3.3 est inséré au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 :

Article 1.3.3 LIBÉRATION D'UN VOLUME DE L'USINE POUR L'IMPLANTATION D'UN TIERS

La partie du bâtiment libérée par l'exploitant en vue de son occupation par un tiers correspond :

- à une surface d'environ 510 m² localisée à proximité de la zone de déchargement des camions, au niveau - 5,5 m ;
- à une surface de 220 m², localisée à proximité du local ripper au niveau + 0,4 m.

ARTICLE 3

Un nouvel article 8.1.5 est inséré au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 :

Article 8.1.5 STOCKAGE DES DECHETS COMBUSTIBLES

L'emplacement des stockages de déchets combustibles amont et aval dans le centre de tri correspond aux scénarios « incendie de déchets » développés dans l'étude de dangers.

ARTICLE 4

Un chapitre 8.5 est inséré dans l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ (PROPANE, ACETYLENE et OXYGENE)

Les bouteilles de propane, acétylène et oxygène sont stockées dans un endroit tel que les zones d'effet pour le seuil de surpression de 50 mbar générées par un accident de ce stockage n'atteignent pas le volume libéré pour un tiers à l'intérieur de l'usine. Dans ce but :

- les bouteilles de propane sont stockées à une distance supérieure à 21 m du volume libéré pour un tiers à l'intérieur de l'usine.
- les bouteilles d'acétylène sont stockées à une distance supérieure à 18 m du volume libéré pour un tiers à l'intérieur de l'usine.
- les bouteilles d'oxygène sont stockées à une distance supérieure à 16 m du volume libéré pour un tiers à l'intérieur de l'usine.

A défaut, les bouteilles de gaz sont séparées du volume libéré pour un tiers par une mesure de protection empêchant les effets d'atteindre la zone.

ARTICLE 5

L'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, relatif aux produits issus du tri des objets encombrants, est supprimé.